



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0342 du 13/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0342, relative à la réalisation d'un projet de création d'un grand stade de football sur la commune de Fréjus (83), déposée par la CAVEM (Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée), reçue le 03/12/2019 et considérée complète le 05/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un stade de football intercommunal, d'une capacité de 2000 places, extensible à 7000 places, d'une emprise foncière de 52 800 m², et comprenant :

- deux terrains de football ;
- un bâtiment comprenant les tribunes et les bureaux du club de football ;
- deux voies routières d'accès depuis la RD4 ;
- un carrefour giratoire et un arrêt de bus sur la RD4 ;
- des parkings composés de 257 places de stationnement pour les véhicules légers, 20 places pour les personnes à mobilité réduite, 4 places pour les bus et 50 places pour les deux-roues ;
- des cheminements piétons ;
- des bassins écrêteurs d'un volume total de 3356 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en place un équipement sportif qualitatif et évolutif pouvant accueillir entre 2000 et 7000 spectateurs ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain végétalisé, en zone d'urbanisation diffuse ;
- à 250 m de l'autoroute A8 et à 300 m de la zone industrielle du Capitou ;
- en zone de risque moyen (B2) concernant les incendies de forêt, définie par le Plan de Prévention des Risques incendies de forêt (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le

19/04/2006 ;

- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant l'importance du projet, qui :

- entraîne l'imperméabilisation d'une surface de 3,1 hectares ;
- est susceptible d'avoir des incidences sur une surface totale de 5,45 hectares ;
- se traduit par des modifications dans l'usage des sols et l'artificialisation de surfaces importantes ;
- nécessite d'importants travaux de terrassement, estimés à 66 000 m³ de déblais et 44 000 m³ de remblais ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude hydraulique que le pétitionnaire a fait réaliser, par :

- une prise en compte de l'aménagement global du projet, y compris les voies d'accès créées ;
- une justification plus précise des bassins versants interceptés par le projet global ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire et que des précisions méritent d'être apportées en ce qui concerne :

- l'impact du projet sur l'augmentation du trafic automobile ;
- les choix effectués en matière d'organisation du stationnement des véhicules et de dimensionnement des parkings créés ;

Considérant l'absence d'analyses relatives :

- aux impacts visuels potentiels du projet et aux enjeux d'insertion paysagère ;
- à la justification du choix d'implantation effectué, au regard d'autres solutions de substitution potentielles ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un grand stade de football situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

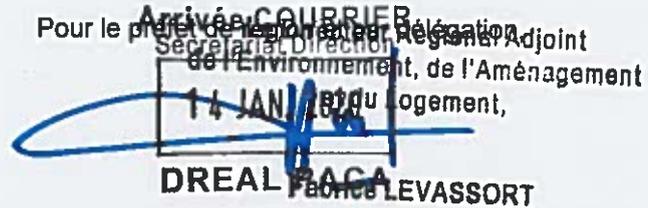
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CAVEM (Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée).

Fait à Marseille, le 13/01/2020.



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

